

COMMUNE DE SAINTE AGNES
PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 11 octobre 2023 à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès, dûment convoqué le 5 octobre 2023, affichage le 6 octobre 2023 s'est assemblé à la Mairie – 102 place Saint-Jean au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Albert FILIPPI, Maire.

PRESENTS :

M. Albert FILIPPI - Maire, M. Antoine MATTERA 1^o Adjoint,
Mme Elodie BUTEZ Adjointe Déléguée, M. Gérard HUGON Adjoint Délégué,
Mme Marie-Claire HUGON, Mme Josée PENSINI, Mme Lina LUCCIANI
Conseillères Municipales,
M. Hervé DELLERBA, Conseiller Municipal, M. Karim LANDAIS Conseiller Municipal,
M. Christophe ZAZZERA Conseiller Municipal,

REPRESENTES :

Mme Evelyne IMBERT, Adjointe Déléguée, donne pouvoir à Mme Elodie BUTEZ
Adjointe Déléguée,
M. Jean-Damien BODELLE, Conseiller Municipal donne pouvoir à M. Hervé DELLERBA
Conseiller Municipal,
M. Christophe BARELLI Conseiller Municipal donne pouvoir à Madame Marie-Claire
HUGON

ABSENTES EXCUSEES NON REPRESENTES

Mme Sandrine KREMER Conseillère Municipale avec Délégation,
Mme Aurélia SOMAZZI, Conseillère Municipale,

Conformément aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, M. Albert FILIPPI a été désigné et accepte de remplir cette fonction.

Début de séance à 18 H 00.

Monsieur le Maire procède à l'adoption du compte rendu des séances du 28 juin 2023 et 5 juillet 2023 : **adoptés à l'Unanimité**

Délibération n°47/2023 : Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de la délibération du 23 mai 2022 relative à l'article L2122-22 du CGCT.

Rapporteur : Antoine MATTERA

Afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, il a été délibéré le 23 mai 2020 en conséquence.

Il est donc donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour des opérations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit cependant être informé de toutes les décisions prises en application de l'article L2122-23 du CGCT ;

Ainsi voici les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Renonciation du droit de préemption urbain :

Mme SARTON Christiane vend au 183, route de l'Armée des Alpes sur les parcelles cadastrées section AA n°446 et 447 d'une surface totale de 918 m², des terrains au prix total de 220 000 euros à M. DEEGAN Damian.

Consorts MACCANTI (Melle MACCANTI Myriam, Mmes MACCANTI Chrystel, Véronique et Mme MOULAERT Danièle) vend au 3, Allée du Vallon Lieu-dit « Cabrolles » sur la parcelle cadastrée section AD n°57 d'une surface totale de 6 344 m², une propriété comprenant un appartement d'une surface habitable de 62.02 m² au prix total de 195 000 euros (commission 7 800 euros à la charge du vendeur) à M. BUSIN Stéphane et Mme CARUSO Angelina.

Renonciation au droit de préemption SAFER :

Monsieur GAZIELLO Jean-Louis vend à Monsieur SIMON Ludovic et Madame LAHRIR Bouchra au lieu-dit « ORMEA », les parcelles cadastrées C 1005, C 1006 et C 1008 des bâtiments d'habitation avec accès difficile (chemin GR départemental) d'une superficie de 7a 36ca au prix de 170 000€.

Monsieur SILVESTRO André et Madame SILVESTRO Colette vendent à Madame ARTIERI Manon au lieu-dit « PIANTABOSCO », la parcelle cadastrée D 572 un terrain d'une superficie de 9a 47ca au prix de 1 894€.

Monsieur PIZZAGALLI Julien et Madame ZAMPOL Coralie vendent à Monsieur DANCKAERT Jean au lieu-dit « ORMEA », les parcelles cadastrées C 928, C 1004, C 1007 et C 1009 des bâtiments d'habitation d'une superficie de 17a 42ca au prix de 636 000€.

Renonciation du droit de préemption urbain et de la SAFER :

Monsieur HIGELIN Pierre vend au 3830, route de l'Armée des Alpes sur les parcelles cadastrées section D n°380, 383 et 384 d'une surface totale de 2 700 m², une propriété comprenant deux terrains (2 360 m² et 200 m²) et une maison d'habitation élevée sur deux niveaux d'une surface habitable de 139 m² au prix total de 540 000 euros (commission 30 000 euros à la charge du vendeur) à M. VEDDA et Mme CALDERONE.

Le Conseil Municipal prend ACTE

Délibération n° 48/2023 Désignation d'un conseiller municipal correspondant « incendie et secours » et de son suppléant.

Rapporteur : Christophe ZAZZERA

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 731-3 et D 731-14,
Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal qui exercera la fonction de correspondant « incendie et secours »,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. HUBER, Directeur de Cabinet, Préfecture des Alpes-Maritimes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PROCEDE** aux votes, à main levée après accord à l'unanimité de l'ensemble de l'assemblée, à la désignation d'un correspondant « incendie et secours » :
- **DESIGNE** Monsieur Antoine MATTERA pour exercer la fonction de correspondant titulaire « incendie et secours »,
- **DESIGNE** Monsieur Hervé DELLERBA pour exercer la fonction de correspondant suppléant « incendie et secours »,

Délibération n° 49/2023 DELIBERATION RECTIFICATIVE de la délibération n° 45/2023 portant acquisition du local situé à 3 rue des voutes. Mise à la location par un artisan.

Rapporteur : Gérard HUGON

Par délibération n° 45/2023 la Commune proposait au Conseil Municipal l'acquisition d'un commerce situé au village 13 rue des Voutes mis en vente par Monsieur et Madame LANTERI afin d'y installer un artisan et afin de soutenir la revitalisation du Village.

Une erreur matérielle dans l'adresse s'est glissée dans la délibération. Ce commerce est situé 1 rue des Sarrasins et non 3 rue des voutes comme annoncé.

Il convient de procéder à la modification de l'adresse, uniquement. Tous les autres points restent inchangés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la nouvelle adresse rectifiée du commerce à savoir :

**1 rue des Sarrasins
06500 Sainte-Agnès
PARCELLE C774**

La somme de 43 000 € ainsi que les frais annexes de signature des actes restent inchangés.

La signature de l'achat du local se fera toujours chez le notaire de la Commune, Maître TINARELLI- RIPOLL à Menton.

La Commune s'engage à maintenir ce bien dans le Patrimoine Communal.

La Commune sollicitera, comme prévu dans la délibération initiale, toutes subventions auprès des collectivités afin de compléter au mieux son financement, pour soutenir une revitalisation du centre bourg et permettre ainsi l'installation d'un nouvel artisan et / ou commerçant avec un loyer à prix modéré.

La Commune indique au Conseil Municipal que le loyer mensuel de 100 euros est maintenu ainsi que la durée du bail de 1 an renouvelable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **APPROUVE**, la correction de l'adresse du commerce
- **APPROUVE** l'engagement de la Commune à maintenir le bien dans son patrimoine,
- **PREND ACTE** que tous les autres points de la délibération initiale restent inchangés

Délibération n° 50/2023 : Convention intervention foncière multi-sites n°3

Rapporteur : Antoine MATTERA

La CARF est signataire d'une convention d'intervention foncière multi-sites avec l'Etablissement Public Foncier (EPF). Cette convention permet aux communes de solliciter l'EPF pour acquérir du foncier destiné à porter un projet de court terme comportant la création de logements.

Elle précise que la Commune assure la garantie de remboursement s'il n'y a pas de sortie opérationnelle du site porté.

Afin d'optimiser la gestion de ces conventions, l'EPF met fin à ce modèle de convention et le remplace par une convention multi-sites n°3 bipartite qui lie désormais la CARF à l'EPF. Cette convention a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 7 avril dernier. A compter de son entrée en vigueur, seule la CARF pourra solliciter l'intervention de l'EPF. Souhaitant que les communes continuent pleinement à maîtriser leur politique foncière, la CARF saisira l'EPF sur leur demande.

La convention multi-sites n°3 prévoit que la garantie de portage est dorénavant assurée par la CARF. Afin d'assurer une meilleure coordination, la CARF saisira l'EPF uniquement sur les communes qui auront au préalable signé une convention bilatérale CARF – Commune, précisant que la garantie de rachat demeure à la charge de la Commune demandant le portage. Celle-ci conservera également les frais liés à la gestion des biens.

La convention est valable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

Je vous demande d'acter le projet de « convention de mise en œuvre de la convention habitat multi-sites n° 3 » entre la CARF et la Commune et d'autoriser le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **APPROUVE**, le projet de convention de mise en œuvre de la convention habitat multi-sites n° 3,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Délibération n° 51/2023 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, « *les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 08/03/2023,

Il est proposé au conseil municipal :

Sur le tableau des emplois de droit public permanents la création de :

- 1 poste d'adjoint social territorial, catégorie C, 31h00.

Sur le tableau des emplois de droit public non permanents la création de :

- 1 poste d'agent technique dans une école, contractuel, catégorie C, de 31h00,
- 1 poste d'adjoint d'animation dans une école, contractuel, catégorie C de 31h00.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au budget.

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement de contractuels pourra se faire sur les emplois créés ci-dessous.

Les nouveaux tableaux des effectifs ci-annexés

Délibération n° 52/2023 : Constitution de provision pour créances douteuses

Rapporteur : Elodie BUTEZ

Vu l'article L. 2321 – 2 (29°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2321 – 2 du code général des collectivités territoriales, modifié par décret n°2022-1008 du 15/07/2022 ;

La constitution de provision est une **dépense obligatoire** en vertu de l'article L 2312 – 2 du CGCT (29°).

En effet, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions.

De plus, le décret n° 2022-1008 du 17/07/2022 supprime l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision sous certaines conditions.

Aussi, la réglementation prévoit qu'il revient au maire de constituer une provision dans les cas suivants (art. R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital, accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Pour ce 3^e cas, dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme « douteuse ». Il faut alors constater une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue.

Il existe potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation de dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

De plus, un des contrôles comptables automatisés (CCA) d'Hélios, permet de s'assurer de la prise en compte de la dépréciation des créances de + de 2 ans, par la constitution de provisions.

Helios va donc détecter une anomalie si le solde créditeur des créances 49* n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans (720 jours), composant les soldes des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par le SGC de Menton en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.

Ainsi, afin de satisfaire les obligations réglementaires, il est proposé, pour 2023, de constituer une provision, par application d'un taux forfaitaire de dépréciation de 0.15% des restes à recouvrer sur créances douteuses.

Le montant de cette provision s'élève à 2 556.70 €. (DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES).

Le détail des montants provisionnés sur chaque créance est fourni en annexe.

Chaque année, le montant de cette provision sera réactualisé en fonction de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** de l'obligation de constitution de provision pour créances douteuses,
- **PREND ACTE** du montant de la provision pour l'année 2023,
- **DIT** que la somme est inscrite au budget de la Commune.

Délibération n° 53/2023 : Décision Modificative n° 1

Rapporteur : Elodie BUTEZ

Il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative budgétaire avec les transferts de crédits suivants :

Objets	De l'article n° Dépenses fonctionnement	Vers l'article n° Dépenses fonctionnement	Montants En €
Constitution Provision pour créances douteuses	6257 (Réception)	6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants)	2 556.70
Prélèvement FNGIR	6541 (Créances admises en non-valeur)	7391178 (Autres restitutions dégrèvements contributions directes)	341.00

Pour information, Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **ACCEPTE les décisions modificatives au budget primitif reprises ci-dessus,**
- **AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants à ces transferts de crédits.**

Délibération n° 54/2023 : Les Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC 2023), répartition dérogatoire de droit commun.

Rapporteur : Albert FILIPPI

Le prélèvement du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) a été notifié, par la DGFIP, à la CARF le 31 juillet 2023.

Il s'élève à un montant total à 708037 € réparti, suivant les règles de droit commun :

16 Entités constituant l'ensemble Intercommunal	Répartition de droit
1- Beausoleil	64 388 €
2- Breil sur Roya	8 565 €
3- Castellar	5 493 €
4- Castillon	1 242 €
5- Fontan	1 626 €
6- Gorbio	5 269 €
7- Menton	197 626 €
8- Moulinet	1 337 €
9- Roquebrune Cap Martin	105 880 €
10- Sainte-Agnès	4 251 €
11- Saorge	0 €
12- Sospel	12 320 €
13- La Turbie	20 828 €
14- La Brigue	0 €
15- Tende	11 068 €
Total des 15 Communes	489 893 €
16- CARF	268 144 €
Total Ensemble Intercommunal	708 037 €

La CARF et ses Communes membres peuvent décider d'adopter une répartition différente de la répartition de droit commun. Il est proposé au Conseil Communautaire que la CARF prenne en charge en totalité les prélèvements prévus sur les ressources fiscales des communes, en sus de son propre prélèvement.

Les crédits nécessaires à la prise en charge du prélèvement de FPIC de l'ensemble intercommunale en totalité, soit 708 037 €, seront pris sur les crédits prévus au Budget Principal 2023.

Après l'avis du Bureau Communautaire du 18 septembre 2023,
Après l'avis de la Commission de finances du 14 septembre 2023,
Après le vote favorable au Conseil Communautaire du 25 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **APPROUVE** Les Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC 2023), répartition dérogatoire de droit commun détaillé ci-dessus.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 55/2023 : Rapports d'activité des Fourrières Automobiles Communautaires en 2022

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret du 6 mai 1995, du décret du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel d'activité des Fourrières Automobiles Communautaires en 2022.

Le Conseil Communautaire de la CARF a pris acte du rapport annuel 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023.

Le titulaire du marché pour les lots littoraux 1 et 2, la Société Nouvelle d'Exploitation du Garage de l'Autoroute, nous a adressé son rapport d'activité 2022.

Le titulaire du marché sur le secteur de la Roya n'a, quant à lui, effectué aucune mise en fourrière en 2022.

En voici les points principaux :

Une hausse des mises en fourrière : 2529 (près de 7 / jour) / 2093 soit + 20 %

Une baisse du nombre de véhicules livrés volontairement à la destruction : 325 (403 en 2020).

A comparer au nombre de véhicules détruits après abandon sur la voie publique : 407.

On relève pour l'année 2022 les éléments suivants :

a) Véhicules enlevés puis restitués :

Véhicules enlevés puis restitués : 2.034 dont 390 deux roues et 5 > 3T5

b) Véhicules enlevés puis détruits :

Soit après J+30 après enlèvement sans être réclamés ou J+10 après enlèvement : 455 dont 186 deux roues et 3 >3T5

c) Véhicules remis aux Domaines

Véhicules enlevés puis remis aux Domaines (pour vente aux enchères, si valeur estimée supérieure à 762.50€), soit après J+30 après enlèvement sans être réclamés: 39

d) Véhicules remis gratuitement pour destruction

Véhicules remis volontairement à la Fourrière pour destruction : 304

Montants perçus par le titulaire (dont pour véhicules repris) : 384.210 €

Titres de recette émis par la CARF suite aux destructions (montants facturés par la CARF aux propriétaires identifiés) : 180.119 €

Titres annulés, pour usager insolvable ou autre : 21.686€ soit 12% des titres émis

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activités des fourrières automobiles communautaires en 2022 (cité ci-dessus dans la délibération)
- **DIT** que le rapport d'activités des fourrières automobiles communautaires en 2022 a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 56/2023 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la CARF – exercice 2022

Rapporteur : Lina LUCIANI

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret du 6 mai 1995, du décret du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le Conseil Communautaire de la CARF a pris acte du rapport annuel 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.22247 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 2132 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable de l'année 2022
- **DIT** que le rapport annuel de la CARF sur le prix et la qualité d'eau potable de l'année 2022 a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 57/2023 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2022 sur le territoire de la CARF

Rapporteur : Karim LANDAIS

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.22245, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.22247 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 2132 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, il est demandé aux conseillers de bien vouloir adopter la présente délibération selon les modalités décrites dans le corps du présent document.

Le Conseil Communautaire de la CARF a pris acte du rapport annuel 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'assainissement de l'année 2022
- **DIT** que le rapport annuel de la CARF sur le prix et la qualité d'assainissement de l'année 2022 a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.

- **PRECISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 58/2023 : DSP Transport 2019-2025 Rapport annuel du délégataire Keolis Menton Riviera – exercice 2022

Rapporteur : Hervé DELLERBA

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret du 6 mai 1995, du décret du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel du délégataire KEOLIS Menton Riviera.

La société Keolis Menton Riviera est titulaire de la DSP Transports de la CARF depuis le 8 juillet 2019. A ce titre, et conformément au CGCT, elle a remis à la CARF son rapport annuel de délégataire pour l'année 2022.

De l'analyse de ce rapport il ressort :

- aucun mouvement social ni jour de grève
- une offre restant modifiée sur la Roya (+ 56.144km supplémentaires) mais un retour aux 6 allers-retours à partir de février et une solution pour Casterino avec une nouvelle ligne 23bis
- des changements de véhicules sur la ligne 25 pour permettre des trajets sans correspondance
- le remplacement du système billettique permettant notamment la validation par Carte Bancaire
- finalisation des travaux contractuel au dépôt de bus (146.760€ payés par la CARF et 200.000€ par Keolis)
- un nouveau règlement d'utilisation du service MobiZest
- le déploiement de porte-vélos sur les lignes 15 et 25
- un coût du service public produit de 9.784.468€
- des recettes de ventes de titres d'un montant de 1.820.000 € TTC (70% de vente physique : 38% à bord des bus, 33% en gare routière) soit 18,6 % des charges
- Keolis Menton Riviera a facturé 8.002.302€ à la CARF, soit 667.000 € / mois
- 134 € dépensés par habitant, 4,55€ par kilomètre, 5,20€ par voyage (dont 0,97€ payé par l'usager et 4,23€ par la CARF)
- Près de 1,9 millions de voyageurs transportés (dont 317.000 enfants en sorties scolaires)
- 955 courses par mois en Transport A la Demande (Roya, MobiZest, Moulinet, Beausoleil, La Turbie, Vol Libre Roquebrune-Cap-Martin)
- 55% de la fréquentation concentrée sur les lignes 1 Menton Résédas – Menton Garavan et 18 Monaco – Menton Frontière St Louis
- 52 véhicules en propre avec 4,1 ans de moyenne d'âge au 31 décembre 2022
- 7.800 sorties scolaires pour 45 écoles différentes (pour 5705 et 35 écoles en 2021).
- 90 réclamations (76 en 2021, 132 en 2020)
- 2,1% de taux de contrôle des titres, 59 procès-verbaux, 0,2% de taux de fraude

3 avenants signés en 2022 pour, principalement, ajuster les services (lignes 1, Navettes Devens, Roya, gratuité ukrainiens, système billettique, règlement MobiZest, retour de la publicité, augmentation tarifaire au 1/1/2023...).

Délibération n° 59/2023 : Rapport de délégation de Service Public sous forme de concession pour la conception, la construction et l'exploitation d'un parking à Menton – Vieille Ville - Sablettes : Rapport annuel du délégataire Interparking – exercice 2022

Rapporteur : Josée PENSINI

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret du 6 mai 1995, du décret du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le rapport de délégation de Service Public sous forme de concession pour la conception, la construction et l'exploitation d'un parking à Menton- Vieille Ville- Sablettes : Rapport annuel du délégataire Interparking – exercice 2022.

Le Conseil Communautaire de la CARF a pris acte du rapport annuel 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023.

La CARF a confié à INTERPARKING par contrat de délégation de service public en date du 31 juillet 2012 la conception, la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement à Menton pour une durée de 30 ans à compter de sa notification, soit le 9 août 2012.

Conformément aux contrats de délégation du service public et en application des dispositions des articles L3131-5 et L1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique, le délégataire transmet à l'Autorité Délégante, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant des données comptables, une analyse de la qualité du service et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Le rapport du délégataire pour l'exercice 2022 a été soumis, pour avis, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 20 septembre 2023. Il appartient donc au Conseil Communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport d'activité du délégataire ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 septembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport 2022 produit par la société INTERPARKING au titre de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour la conception, la construction et l'exploitation d'un parking à Menton, Vieille-Ville Sablettes ;

- **DIT** que ce rapport annuel a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 61/2023 : Rapport d'activités de la Communauté d'agglomération de la Riviera française – exercice 2022

Rapporteur : Albert FILIPPI

La loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce renforcement trouve sa traduction dans les dispositions de l'article L. 5211-39 du nouveau Code des Collectivités Territoriales qui mettent en place l'obligation pour les E.P.C.I. comprenant au

moins une commune d'au moins 3.500 habitants d'établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit être adopté par le Conseil Communautaire et transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI chaque année.

Le Maire de chaque commune doit dès réception en faire la communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au sein du Conseil Communautaire peuvent être entendus.

Vu l'avis du bureau communautaire du lundi 18 septembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de la Riviera française relatif à l'exercice 2022.
- **DIT** que ce document sera transmis à chacune des communes composant la Communauté de la Riviera française, afin qu'il soit examiné par les Conseils Municipaux respectifs, qu'il a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.
- **DIT** que ce document sera téléchargeable sur le site internet de la Communauté de la Riviera française et disponible au siège sans limitation de durée, et consultable en Mairie de Sainte Agnès.

Délibération n° 60/2023 : Rapport annuel d'activité de l'Office de Tourisme Communautaire

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

Conformément aux dispositions définies à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret du 6 mai 1995, du décret du 2 mai 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel d'activité de l'Office de Tourisme Communautaire.

Le Conseil Communautaire de la CARF a pris acte du rapport annuel 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents et des pouvoirs :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité de l'Office de Tourisme Communautaire de l'année 2022
- **DIT** que le rapport annuel d'activité de l'O.T.C de l'année 2022 a été présenté et débattu au sein du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la Communauté de la Riviera Française attestant que cette procédure a bien été respectée.

QUESTIONS DIVERSES

- Soutien aux blessés de guerre / Monsieur Hervé DELLERBA sollicite le Conseil Municipal pour l'obtention d'une subvention sur l'exercice 2024 à verser à l'Union Locale des Anciens Combattants du Mentonnais pour les blessés de guerres et leur accompagnement dans la reconstruction physique et psychologique. Cette démarche sur le secteur Est-France est une 1^{ère}. 5 athlètes seront accompagnés financièrement avec l'aide d'heureux donateurs pour les jeux paralympiques 2024.
- Local commercial / Une approche a été faite auprès de Monsieur SIMON propriétaire d'un local situé en dessous du Maître verrier au village de Sainte-Agnès. Le local de 30

m² peut être acquis par la Commune à la somme de 33 000 euros pour accueillir un artisan et/ou commerçant.

- Convention CARF et Zones de Tests Agricoles / Concerne le consortium MOSAGRI pour proposer les parcelles agricoles sur Sainte-Agnès.
- Aménagement de la salle Saint Charles et de l'Eglise (place de l'Eglise) / Une maquette du trompe l'œil a été affichée au village pour que les habitants puissent en prendre connaissance.
- Investissements 2024 / Il est proposé au Service Urbanisme de préparer un marché pour les travaux de la salle Saint-Charles, de la place du village et des façades du gîte alimentation, propriété de la Commune.
- Nouvelles signalétiques 2024 / Elodie BUTEZ sollicite sur les inscriptions en alu brossé, une police qui tient compte du caractère ancien du village.
- Ferronnerie Main courante (Escalier Saint Michel) / Photos à disposition du Conseil.
- Travaux en cours / Nouvel Hameau travaux en cours. Le Mur du Haut Cabrolles devrait commencer le 16 octobre suivit de la reprise de route du bas de Sainte-Lucie. Les travaux d'éclairages LEDS des bâtiments communaux sont en cours.

La séance est levée à 20h40

Ainsi fait et délibéré, le 11/10/2023
Pour extrait certifié conforme

AFFICHAGE N° 52 / 2023
AFFICHÉ LE 13.10.2023
RETIRÉ LE

Le Maire

Albert FILIPPI

